

VR 2.1

Code de déontologie de l'ASP

Valable dès le 26.06.2020

Table des matières:

Préambule	3
1. Champ d'application	3
2. Principe éthique, qualification et compétences professionnelles	3
3. Devoir de clarification	4
4. Secret professionnel	4
4.1 Étendue du secret professionnel	4
4.2 Levée du secret professionnel	4
5. Obligation de documentation et d'information	5
5.1 Obligation de documentation et de conservation, protection des données	5
5.2 Droit de consultation, obligation d'information	5
6. Honoraires	5
6.1 Accord sur les honoraires	5
6.2 Exigences irrecevables	6
7. Protection des patients et des candidats à la formation	6
7.1 L'interdiction de comportements abusifs – en général	6
7.2 Comportements abusifs, contraires à la profession – en particulier	6
7.3 Obligation de diligence des instituts de formation postgrade	7
8. Procédure en cas de violation du code de déontologie	7
8.1 Compétence de l'office de médiation	7
8.2 Compétence de la commission d'éthique	8
9. Conciliation	8
10. Plainte contre un membre d'un institut de formation postgrade	8
10.1 Compétence	8
11. Plainte contre un étudiant d'un institut de formation postgrade	8
11.1 Compétence	8
12. Plainte contre un institut de formation postgrade	9
12.1 Pouvoirs de la commission pour l'assurance qualité	9

13.	Droit transitoire	9
14.	Compétence pour la modification du code de déontologie et des règlements procéduraux connexes	9
15.	Mise en vigueur	9

Préambule

Le titre professionnel de *psychothérapeute* englobe les psychothérapeutes pour adultes, adolescents et enfants.

Tous les membres de l'ASP et les non-membres reconnus par l'association (désignés ci-après par le terme de psychothérapeutes ASP) sont tenus d'adopter dans l'exercice de leur profession une gestion responsable de leur propre personne, de leur travail psychothérapeutique et des personnes avec lesquelles ils établissent une relation particulière dans le contexte d'une psychothérapie. Les psychothérapeutes ASP sont par principe tenus d'adopter cette attitude dans l'exercice de toutes leurs activités professionnelles. Il leur incombe de se confronter aux questions éthiques.

Les instituts de formation postgrade en psychothérapie, les associations professionnelles et les instituts de formation continue, affiliés à l'ASP en qualité de membres collectifs sont tenus de veiller à ce que leur institut se confronte aux questions de la déontologie professionnelle. Cela concerne les formateurs, les membres et les candidats à parts égales.

Le code de déontologie de l'ASP sert:

- à protéger la collectivité contre une utilisation non-éthique de la psychothérapie par tous les membres thérapeutes ou formateurs de l'ASP
- à orienter les actions des psychothérapeutes de l'ASP
- à garantir la qualité du travail psychothérapeutique
- de référence lors de l'examen des actes de psychothérapeutes ASP soupçonnés d'avoir commis une infraction au code de déontologie.

Veuillez vous référer à la loi sur les professions de la psychologie LPsy pour les autres exigences.

1. Champ d'application

Le présent code de déontologie revête un caractère obligatoire pour tous les psychothérapeutes et les membres collectifs de l'ASP. Il s'applique explicitement aussi à l'ensemble du personnel enseignant des membres collectifs ainsi qu'aux personnes suivant leur formation postgrade auprès de ces derniers. Il s'applique de plus à tous les contacts professionnels pouvant engendrer une relation de dépendance (par ex. les séminaires d'expérience personnelle, les consultations, les formations continues et post-grades, etc.) et ne se limitent pas au rapport thérapeutique.

Le code de déontologie comprend également le respect de toutes les directives contraignantes de l'ASP ainsi que les accords liant cette dernière aux assurances sociales et à d'autres organisations.

Par leur signature, tous les psychothérapeutes et membres collectifs de l'ASP attestent avoir pris connaissance du code de déontologie.

2. Principe éthique, qualification et compétences professionnelles

- La préoccupation et l'objectif de chaque psychothérapie sont le bien-être du patient en termes de préservation et de protection des droits fondamentaux de l'homme.

- Les psychothérapeutes de l'ASP s'engagent à exploiter leur qualification professionnelle au service du bien-être du patient et dans son intérêt. Ils respectent son intégrité personnelle et évitent tout abus de compétence ou de dépendance du patient.
- Les psychothérapeutes de l'ASP s'engagent à proposer exclusivement des prestations psychothérapeutiques pour lesquelles ils ont acquis la qualification et la compétence requises et pour lesquelles ils maintiennent à jour leur évolution théorique et pratique par le biais de la formation continue.

3. Devoir de clarification

Les psychothérapeutes informent clairement les patients sur leur libre choix du psychothérapeute et sur leur droit d'interrompre la psychothérapie à tout moment.

Les informations sur la psychothérapie fournies au patient se doivent d'être intelligibles, honnêtes et factuelles.

Le patient ou son représentant légal doit en particulier être informé de ce qui suit:

- le type de méthode, de cadre, de formation;
- la durée prévue de la psychothérapie;
- les conditions financières telles que les honoraires, les prestations relevant du droit des assurances sociales (en particulier de l'assurance maladie) et les modalités de facturation en cas de rendez-vous non respectés;
- le secret professionnel;
- le code de déontologie de l'ASP
- les possibilités de protection juridique en cas de violation du code de déontologie.

4. Secret professionnel

4.1 Étendue du secret professionnel

Les psychothérapeutes ASP sont soumis au secret professionnel pour tout ce qui leur est confié dans le cadre de l'exercice de leur profession ou à propos d'informations portées à leur connaissance par l'intermédiaire d'une ou d'un de leurs patients.

Les psychothérapeutes ASP doivent informer leurs patients, respectivement leurs représentants légaux, ou obtenir leur consentement au cas où des renseignements sont (doivent être) divulgués aux médecins-conseils des assurances (en particulier des caisses-maladie), aux autorités scolaires et autres autorités.

L'utilisation de données extraites d'une psychothérapie à des fins de formation, de publication ou de recherche sans l'accord du patient ou de son représentant légal est uniquement autorisée s'il est impossible d'en déduire l'identité du patient et qu'il n'en subit pas de préjudice.

4.2 Levée du secret professionnel

La levée du secret professionnel peut être accordée (par écrit, par oral ou de manière à pouvoir être reconstituée) par le détenteur du secret capable de discernement.

Sur demande, le service médical cantonal peut autoriser une levée du secret professionnel après avoir soupesé d'une part l'intérêt au maintien du secret et d'autre part l'intérêt à une protection juridique concrète.

Lorsqu'une prescription légale oblige un(e) psychothérapeute à renseigner une autorité ou un tribunal, le patient concerné, ou son représentant légal, doit en être informé de façon exhaustive. En principe, les informations sont uniquement communiquées sur autorisation écrite de la levée du secret professionnel.

En l'absence de la levée par le patient ou le service médical cantonal, il est possible d'invoquer le secret professionnel et le droit légal de refuser le témoignage. Le cas échéant, le membre recevra une protection juridique.

5. Obligation de documentation et d'information

5.1 Obligation de documentation et de conservation, protection des données

Les psychothérapeutes sont tenus de documenter l'anamnèse, l'indication au traitement, le tableau clinique et le processus thérapeutique. Tous les documents doivent être conservés en lieu sûr pour une durée de 10 ans après la fin de la thérapie. En cas de remise du cabinet, de maladie, d'accident ou de décès, l'archivage doit être garanti.

Le relevé, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation ou la transmission de données personnelles sensibles peuvent uniquement être effectués dans le respect des réglementations légales en matière de protection des données. Pour le traitement électronique des données, il convient de respecter les exigences élevées en matière de protection de l'accès et de sécurité lors de la transmission et de l'archivage des données.

5.2 Droit de consultation, obligation d'information

Les patients, respectivement leur représentation légale, ont le droit fondamental de consulter leur dossier. Ils peuvent demander la remise d'une copie. Le droit de consultation demeure, même après la fin du traitement.

La représentation légale n'a droit à la consultation que si le patient capable de discernement ne s'y oppose pas et s'il n'y a aucun intérêt prépondérant contraire à la consultation par la représentation légale.

Conformément à l'article 8, paragraphe 3 de la loi sur la protection des données, le psychothérapeute peut demander au patient de désigner un médecin de confiance comme destinataire du dossier, à condition que la remise directe de celui-ci comporte un risque de dommage dérivant d'un manque de clarification. Le psychothérapeute transmet les documents au médecin désigné.

6. Honoraires

6.1 Accord sur les honoraires

Dans la mesure du possible, les honoraires sont à convenir avec les patients, respectivement leur représentation légale, dès le premier entretien ou en tous les cas avant le début de la thérapie.

Lors de ce premier contact, les psychothérapeutes ASP et leurs patients s'accordent également sur l'honoraire à verser en cas de séances manquées.

Un premier entretien est en général facturé. Les entretiens téléphoniques à caractère thérapeutique peuvent être facturés en fonction de leur durée.

6.2 Exigences irrecevables

Aucune prétention en sus des honoraires n'est admissible.

Il est inadmissible d'offrir ou de recevoir des commissions ou des indemnités pour l'attribution de patients.

7. Protection des patients et des candidats à la formation

7.1 L'interdiction de comportements abusifs – en général

Les psychothérapeutes ASP ne doivent pas abuser du rapport de dépendance résultant de la relation thérapeutique. Il y a abus dès lors que les psychothérapeutes n'assument pas leurs devoirs et responsabilités professionnels envers les patients, en satisfaisant leurs intérêts personnels, par ex. au niveau sexuel, économique ou social, même si cela correspond à un souhait du patient.

Il faut en particulier s'abstenir de tout acte de nature sexuelle ou autre non conforme au cadre ou à la méthode, respectivement s'assurer que le patient n'est pas induit à commettre de tels actes. Le consentement du patient ne décharge en aucune façon les psychothérapeutes. Ceux-ci portent seuls la responsabilité de leur comportement envers le patient.

Les thérapeutes sont tenus de respecter les limites du cadre thérapeutique et de ne pas entretenir de correspondance supplémentaire par lettres, courriels, médias sociaux, vidéoconférence ou appels téléphoniques répétés, sauf si cela se révèle nécessaire à la prise de rendez-vous ou à leur report. Les dossiers des patients envoyés par voie électronique ou par poste doivent être lus et discutés dans le cadre des heures de séance convenues.

Demeurent réservées les thérapies en ligne, lesquelles sont soumises au respect d'exigences légales particulières en matière de protection des données.

7.2 Comportements abusifs, contraires à la profession – en particulier

Est notamment considéré comme abusif et contraire à la profession:

- toute atteinte portée au patient résultant du non-respect de son intégrité psychique, physique, ou sexuelle en raison d'une gestion thérapeutique non conforme aux règles;
- toute forme de manipulation ou d'endoctrinement idéologique ou religieux;
- tout acte professionnel effectué au détriment du patient tel que l'omission de l'obligation de documenter la psychothérapie, des honoraires excessifs, etc.;
- l'exercice de pression sur le patient;
- le traitement de plusieurs personnes d'une même famille;
- l'utilisation abusive de l'autorité en tant que professionnel;
- la sexualisation du rapport thérapeutique, par exemple à travers l'expression de ses propres fantasmes et désirs sexuels;
- toute discrimination basée sur le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'origine, le statut social, l'orientation sexuelle, le mode de vie ou pour des raisons religieuses ou idéologiques;
- l'application de méthodes ou l'exécution de prestations sans les qualités professionnelles requises;
- l'omission de recourir à d'autres professionnels nécessaires, par exemple en omettant de recourir à l'intervision ou à la supervision lors de déroulements thérapeutiques difficile; ;

- l'omission d'informer et d'orienter le patient au sens du chiffre 3 du code déontologique de l'ASP;
- la violation du secret professionnel au sens de l'article 4 du règlement de déontologie de l'ASP.

Cette liste n'est pas complète et n'a aucune prétention d'exhaustivité.

D'un point de vue éthique et professionnel, il convient de n'opérer aucune distinction entre le patient et le candidat à la formation.

L'interdiction de comportements abusifs s'applique même après l'achèvement de la thérapie ou de la formation postgrade.

Les psychothérapeutes ASP soumettent à la commission d'éthique les cas graves d'infraction au code de déontologie de l'ASP commis par des confrères, avec le consentement du patient et en veillant aux intérêts de ce dernier.

Les psychothérapeutes ASP sont tenus de mettre un terme au traitement dès que selon toute vraisemblance le patient n'en tire plus profit. Ils s'engagent en particulier à mettre un terme au traitement lorsqu'ils sont eux-mêmes diminués ou limités par une maladie, un accident ou d'autres aspects (tels que l'âge) les empêchant de gérer le déroulement de la thérapie avec soin. Il s'assure qu'un collègue professionnel puisse poursuivre le suivi thérapeutique du patient.

Les psychothérapeutes ASP s'abstiennent de tout acte déloyal dans le cadre de travaux scientifiques, tel que l'utilisation de plagiat, la publication d'informations frauduleuses et la falsification de résultats de recherche.

7.3 Obligation de diligence des instituts de formation postgrade

La gestion du rapport contractuel conclu avec les étudiants requiert une attention particulière de la part des établissements de formation postgrade et des formateurs. Les intérêts commerciaux ou d'autre nature qui ne sont pas directement liés au contrat d'études ne doivent pas influencer l'admission des candidats et le déroulement de la formation postgrade.

Les candidats à la formation postgrade doivent être pleinement informés sur le contenu du contrat de formation postgrade ainsi que sur l'ensemble des faits et accords essentiels aux conditions-cadres et à la filière de formation postgrade.

Les fonctions de formateur pour l'expérience thérapeutique personnelle et pour la qualification doivent être soigneusement délimitées entre elles et par rapport aux considérations économiques.

Toutes les autres directives sont énoncées dans les règles éthiques des instituts de formation postgrade.

8. Procédure en cas de violation du code de déontologie

8.1 Compétence de l'office de médiation

L'office de médiation de l'ASP traite les questions et plaintes se rapportant aux activités de l'ASP ou au comportement de l'un de ses membres individuels dans le cadre de son activité professionnelle. L'objectif est d'offrir un moyen de faire évoluer des conflits bloqués sans exercer de pression supplémentaire sur l'une des deux parties. La médiation sert à trouver des solutions susceptibles d'être acceptées par les deux parties. Le médiateur ne dispose d'aucune compétence décisionnelle.

Le règlement de l'office de médiation en définit les détails.

8.2 Compétence de la commission d'éthique

La commission d'éthique de l'ASP est chargée de traiter les plaintes formulées à l'encontre de psychothérapeutes ASP accusés d'un comportement contraire au code déontologique. Elle étudie les accusations dans le cadre d'une procédure réglementée et équitable. Le plaignant n'a pas qualité de partie dans la procédure. Le membre dénoncé est tenu de se soumettre à la procédure et de coopérer afin que la lumière soit faite sur le cas. En cas d'atteinte au code déontologique, la commission d'éthique émet une sanction adéquate contre le membre fautif.

Le règlement procédural de la commission de déontologie définit les détails.

9. Conciliation

Les conflits opposant les membres d'un institut de formation postgrade ou les instituts de formation postgrade sont si possible à résoudre en interne, avant d'entamer une procédure ou de déposer plainte auprès de l'autorité compétente. En vue de la conciliation, il est possible de faire appel à l'office de conciliation de l'institut de formation postgrade concerné. Si les circonstances le justifient, celui-ci tente une médiation.

10. Plainte contre un membre d'un institut de formation postgrade

10.1 Compétence

Les plaintes à l'encontre des membres d'un institut de formation postgrade affilié à l'ASP, en particulier contre leurs formateurs, sont à adresser à la commission d'éthique responsable pour l'institut de formation postgrade. Elle peut également intervenir d'office. Si le membre concerné est affilié à plusieurs instituts de formation postgrade en même temps, le plaignant peut choisir la commission d'éthique auprès de laquelle il dépose sa plainte. Les instituts de formation postgrade ne disposant pas de propre commission d'éthique doivent s'assurer que leurs formateurs sont membres d'une association spécialisée en psychothérapie ou d'une association professionnelle suisse de psychothérapie ayant sa propre commission d'éthique.

11. Plainte contre un étudiant d'un institut de formation postgrade

11.1 Compétence

Une infraction commise par un étudiant relève de la compétence de la commission d'éthique de l'ASP lorsque l'ASP agit en tant qu'organisation responsable.

Si l'ASP n'est pas chargée de la fonction d'organisation responsable, la compétence relève de la commission d'éthique de l'institut concerné. Les instituts de formation postgrade ne disposant pas de commission d'éthique doivent s'assurer que leurs membres en formation sont affiliés à une association spécialisée en psychothérapie ou à une association professionnelle suisse de psychothérapie disposant de sa propre commission d'éthique.

Les dispositions des commissions d'éthique doivent satisfaire aux exigences résultant du principe légal et statutaire de l'autoréglementation.

12. Plainte contre un institut de formation postgrade

12.1 Pouvoirs de la commission pour l'assurance qualité de l'ASP

Les plaintes à l'encontre d'un institut de formation postgrade sont à adresser à la commission d'éthique. Cette dernière peut également intervenir d'office.

La procédure en cas de plainte est définie dans le règlement sur le traitement des plaintes de la commission pour l'assurance qualité.

L'institut de formation postgrade sanctionné est libre de déposer un recours auprès de l'assemblée des membres.

13. Droit transitoire

Lors d'une procédure déontologique, il sera appliqué la version des règles matérielles de déontologie en vigueur au moment où l'infraction au code de déontologie à examiner a été commise. Cela s'applique en particulier aux délais de prescription.

Lors d'une procédure, il sera appliqué les dispositions et règlements de procédure en vigueur au moment du dépôt de la plainte.

14. Compétence pour la modification du code de déontologie et des règlements procéduraux connexes

Les révisions du code de déontologie et du règlement de procédure doivent être décidées par l'assemblée des membres.

15. Mise en vigueur

Ce règlement a été mis en vigueur lors de l'assemblée des membres qui s'est tenue le 26 juin 2020.

Décision:	11.11.2000
Première révision:	16.03.2002
Deuxième révision:	20.03.2004
Troisième révision:	14.01.2018
Quatrième révision:	26.06.2020